



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. C. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE
L'EXEMPTION DE L'INTERDICTION DE DÉPÔT AU SYSTÈME SEDAR EN VERTU DU PARAGRAPHE 2.1(5)
DE LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE
RECHERCHE**

Ordonnance générale 13-502

Article 208

Définitions

1. Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (*Loi*) ont la même signification dans la présente ordonnance générale.

Contexte

2. Le paragraphe 2.1(5) de la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) (NC 13-101) interdit à une personne ou à une société qui n'a pas l'obligation de se conformer à la NC 13-101 de déposer un document au moyen de SEDAR (l'interdiction de SEDAR).
3. Comme il en est discuté dans l'Avis multilatéral des ACVM portant sur les modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données d'analyse et de recherche* (SEDAR) et à la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* daté du 3 décembre 2015, les modifications à la NC 13-101, qui entreront en vigueur le 24 mai 2016 (la date de mise en œuvre), exigeront que le dépôt de certains documents qui est actuellement effectué en format papier soit fait en format électronique au moyen de SEDAR.
4. Compte tenu du changement obligatoire aux exigences en matière de dépôt en suspens, l'interdiction de SEDAR n'est plus nécessaire dans l'intérêt public relativement à certains documents liés au placement.
5. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a délégué au directeur général des valeurs mobilières son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.
6. Le directeur général des valeurs mobilières estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

7. L'interdiction prévue au paragraphe 2.1(5) de la NC 13-101 ne s'applique pas en ce qui concerne les documents suivants, jusqu'à la date d'entrée en vigueur :
- L'Annexe 45-106F1 – *Déclaration de placement avec dispense*;
 - la notice d'offre et autre document, comme les états financiers ou les documents publicitaires, devant être déposés ou livrés en vertu de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
 - la notice d'offre et Formulaire 5 *Financement participatif pour les entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* en vertu de la notice d'offre et de dispense de prospectus et d'inscription pour financement participatif pour les entreprises en démarrage;
 - le document d'offre, les documents relatifs au placement, les états financiers, les avis et certains autres documents en vertu de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*.
8. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 7 décembre 2015 et vient à échéance à la date de mise en œuvre.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 3 décembre 2015.

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières